



**LIBERTES PUBLIQUES ET  
POUVOIRS DE POLICE**  
*6.1 Police Municipale*

**Arrêté portant  
Modification de l'arrêté  
du 6 février 2019**

**REGLEMENTATION  
Relative à l'organisation  
Course cycliste  
Prologue  
Tour de la Provence 2019**

**REGLEMENTATION  
EPREUVE SPORTIVE**

**Le Maire de la Commune des Saintes Maries de la Mer,  
Président du Parc Naturel Régional de Camargue,  
Conseiller communautaire Arles-Crau-Camargue-Montagnette,  
Conseiller départemental honoraire,  
Ancien député,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants.
  - Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.325 et suivants, R.417-1 et suivants, R.411-8 et R 412-49.
  - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
  - Vu l'arrêté municipal du 6 février 2019,
- Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
- Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve afin de prévoir les risques,
- Considérant** le rapport du Chef de la Police municipale du dimanche 11 février 2019,

**ARRETE :**

**Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 6 février 2019 valant réglementation de circulation et de stationnement nécessaire à l'organisation de la course cycliste « Tour de Provence 2019 » est modifié comme suit :**

Le stationnement sera interdit à compter du **mercredi 13 février 2019 à partir de 09 heures jusqu'au jeudi 14 février 2019 à 18 heures** dans les rues et lieux suivants :

Place Mireille côté rue Joanin Audibert, rue de la République, avenue Van Gogh, avenue Théodore Aubanel jusqu'au niveau de la rue Léon Blum, ainsi que sur le parking des Arènes.

Le stationnement sera interdit à compter du **mercredi 13 février 2019 à partir de 20 heures jusqu'au jeudi 14 février 2019 à 18 heures** dans les rues suivantes :

Rue Jean Roche partie comprise entre la rue de la République et la rue Hermann Paul, rue Hermann Paul dans sa partie comprise entre la rue Jean Roche et la rue Gambetta, la rue Léon Gambetta dans sa partie comprise entre la rue de la République et la rue Hermann Paul, *Avenue Maurice Challe, avenue Gilbert Le Roy (le stationnement demeurant autorisé sur le parking de la Brise), et rond-point Pierre Pastré.*

**Article 2 : APPLICATION :**

MM. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef du Poste de Police Municipale, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, les Responsables des Services Techniques, le Correspondant de l'Union Sportive de La Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Saintes Maries de la Mer, le **11 février 2019**.

**Le Maire,  
Roland CHASSAIN**



Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale.
- Monsieur le Chef du Centre des Sapeurs-pompiers,
- Les Responsables de l'Office de Tourisme, du Relais Culturel et de la SEMIS,
- Les Responsables des Services Techniques,
- Le Directeur des Routes du Conseil Départemental,
- Monsieur le Correspondant de l'Union Sportive de La Provence

**Le Maire :**

*- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, dûment affiché en Mairie le : 11 Février 2019.*

*- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**Le Maire,  
Roland CHASSAIN**

